
Décision du Défenseur des droits n°2023-254

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu l'observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC/GC/ 2005/6) du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales (CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22) (2017) ;

Vu les observations finales sur la mise en œuvre par la France des droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 rendues par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies n° CRC/C/FRA/CO/6-7 du 2 juin 2023 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se

présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant (NOR : JUSF1711230C) ;

Saisie des difficultés rencontrées par X, se disant né le 30 décembre 2008 à Bamako, pour bénéficier d'une mesure de placement jusqu'à majorité au titre de l'article 375 du code civil ;

La Défenseure des droits décide de présenter des observations devant le juge des enfants de Meaux.

Claire HÉDON

**Observations devant le juge des enfants de Meaux,
en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 22 novembre 2023 de la situation de X, né le 30 décembre 2008, ayant fait l'objet d'une décision de refus de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance de Y le 28 avril 2023.
2. X a saisi le juge des enfants de Meaux le 28 avril 2023 sur le fondement des dispositions de l'article 375 du code civil. Le même jour, le juge des enfants a rendu une ordonnance de placement provisoire confiant X aux services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 11 juillet 2023.
3. Parallèlement, une réquisition aux fins d'examen osseux d'âge a été prise, au motif que des doutes subsistaient quant à la minorité de X. Le rapport établi à l'issue de cet examen conclut à un âge physiologique au minimum de 17 ans et demi.
4. Un jugement en assistance éducative rendu le 11 juillet 2023 a décidé du placement de X auprès des services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 10 décembre 2023, date de fin de prise en charge fixée sur la base des résultats de l'examen d'âge osseux effectué.
5. X a saisi de nouveau le juge des enfants, par courrier du 23 novembre 2023 déposé au greffe, aux fins de prolongation de sa mesure de placement jusqu'au 30 décembre 2026.
6. C'est dans ce cadre que la Défenseure des droits présente les observations suivantes.

II. Observations

7. À titre liminaire, il convient de rappeler que, conformément à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹ d'applicabilité directe², dans toutes les décisions qui concernent des mineurs, qu'elles soient le fait des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris des enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants³, doit être une considération primordiale⁴.
8. Le Conseil constitutionnel a précisé que protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est une exigence constitutionnelle, découlant des 10^e et 11^e alinéas du préambule de la Constitution de 1946, qui impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge et qu'il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures⁵.

¹ Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990

² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n°02-20613 ; Cour de cassation, ass. plén., 3 juin 2011, n°09-69052 ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., n°260 du 20 mars 2019

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6 du 1^{er} septembre 2005 relative au traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6

⁴ Observation générale conjointe n°3 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°22 du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales CMW/C/GC/3 - CRC/C/GC/22 (2017)

⁵ Conseil constitutionnel, décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

9. Selon l'article 388 du code civil, le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, le doute devant profiter à l'intéressé⁶.

10. Le processus de détermination de la minorité et de l'isolement s'entend, tel que le rappelle le Comité des droits de l'enfant⁷, comme l'ensemble des étapes visant à établir la minorité et l'isolement d'une personne se déclarant mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

11. La protection de l'intérêt supérieur d'un enfant impose la sauvegarde et la protection des droits du mineur tout au long de cette procédure de détermination de minorité. A ce titre, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant impose non seulement de préserver mais plus généralement de ne porter aucune atteinte, par un acte ou une omission, au droit à l'identité du mineur.

12. La Défenseure des droits souhaite en l'espèce attirer l'attention du juge des enfants sur la force probante des documents d'état civil produits (1) et la garantie du droit à l'identité de X (2).

1. Sur la force probante des documents d'état civil produits

13. L'article 47 du code civil dispose que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* »

14. En matière d'actes d'état civil et d'identité dressés par une autorité étrangère, c'est à la loi étrangère de déterminer les formes dans lesquelles ils sont rédigés⁸. La loi étrangère applicable est donc seule compétente pour déterminer la forme et le contenu de ces actes⁹, y compris le nombre et les catégories de mentions que contiennent ces derniers. Il incombe alors au juge français de rechercher, soit d'office soit à la demande d'une partie, la teneur de ce droit et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger¹⁰. La Cour de cassation a rappelé à cet égard l'impossibilité pour le juge de conclure à l'absence d'authenticité d'un acte sans préciser la nature exacte des anomalies affectant ce dernier¹¹.

15. Il existe ainsi une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers produits. Cette présomption n'est pas irréfragable. Elle ne peut cependant être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question. La possibilité de contredire la présomption d'authenticité des actes de l'état civil doit s'opérer à travers la mise en œuvre d'une procédure légale de vérification, avec les garanties qui s'y rattachent, ce qu'a rappelé la cour d'appel d'Amiens le 5 février 2015¹². Ainsi, en cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude des documents produits, l'autorité administrative procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente¹³.

⁶ Cour de cassation, 1^{er} civ., arrêt n°39 du 12 janvier 2022 (20-17.343)

⁷ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/81/D/22/2017, CRC/C/81/D/16/2017, CRC/C/82/D/27/2017 §9.3 ; CRC/C/79/D/11/2017 §12.3 ; CRC/C/83/D/21/2017 §10.9 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.3 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.8 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.8 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.3.

⁸ Mariel REVILLARD, Actes de l'état civil, Répertoire de droit international, septembre 2020, §§ 31-74

⁹ Cour de cassation, civ., 23 novembre 1840, cour d'appel d'Aix 20 mars 1862, cour d'appel de Paris 2 août 1876, cour d'appel de Paris 25 juin 1959

¹⁰ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 00-15.734, Bull. 2005, I, n° 289 ; com., 28 juin 2005, pourvoi n° 02-14.686, Bull. 2005, IV, n° 138

¹¹ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 14 juin 2019, n° 18-24.747

¹² Cour d'appel d'Amiens, chambre spéciale des mineurs, 5 février 2015 n° 14/03740, 18

¹³ Article 1 du décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger.

16. Par ailleurs, les documents d'état civil et d'identité demeurent, au sein du faisceau d'indices de minorité, l'élément principal à disposition du magistrat et le plus objectif. C'est le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁴, selon laquelle le premier acte pour les juridictions du fond est le contrôle des actes d'état civil et des documents d'identité qui leur sont soumis par les requérants. Si l'authenticité de ces derniers n'est pas valablement remise en question, ils conduisent à l'établissement de la minorité sans qu'il y ait besoin d'aller rechercher d'autres éléments¹⁵.

17. En l'espèce, X a présenté à l'appui de sa demande de protection un jugement supplétif d'acte de naissance rendu le 7 mars 2023, ainsi que le volet n°3 et une copie de son extrait d'acte de naissance en date du 13 mars 2023, indiquant qu'il est né le 30 décembre 2008.

18. Un rapport d'examen technique établi par l'expert en fraude documentaire et à l'identité de la police aux frontières en date du 25 avril 2023 a conclu, relativement au jugement supplétif, qu'il ne contient « aucune anomalie ni incohérence ». Concernant le volet n°3 et la copie de l'extrait d'acte de naissance produits, ils ne sont jugés ni frauduleux ni falsifiés. Un avis défavorable est toutefois émis.

19. Le rapport indique tout d'abord que les documents présentés contreviennent aux dispositions des articles 124 et 126 du code des personnes et de la famille du Mali en ce qu'ils comportent des abréviations et en ce que certaines dates ne sont pas écrites en toutes lettres. Or, la jurisprudence en la matière juge que ce type d'erreur « purement matérielle », n'affecte « aucunement les dispositions essentielles de l'acte et ne saurait, dès lors, suffire à remettre en cause l'état civil ». ¹⁶

20. Le rapport constate ensuite que le numéro NINA, pour lequel un encart est prévu, n'est pas renseigné dans les documents présentés. Le numéro NINA est un numéro d'identification nationale, créé en 2006¹⁷ et attribué à la naissance. Il ne s'agit toutefois pas d'une mention obligatoire exigée par le code des personnes et de la famille du Mali¹⁸. X, dont la naissance n'a pas été déclarée dans les délais légaux, ne s'est pas encore vu attribuer de numéro NINA par les autorités maliennes. Dans cette hypothèse, des démarches peuvent être initiées auprès du consulat du Mali en France afin d'en obtenir un¹⁹. Cette circonstance explique que cette mention soit vide, ce qui ne vient pas affecter la validité de l'acte présenté.²⁰

21. Si l'absence de renseignement quant à la qualité de l'officier d'état civil est également relevée, seule la mention de ses nom et prénom est toutefois exigée, au titre de mention obligatoire, par loi malienne applicable²¹.

22. Enfin, s'agissant du volet n°3, le rapport précité constate que la mention du jugement supplétif y est présenté au recto plutôt qu'au verso de l'acte contrairement aux prescriptions de l'arrêté interministériel n°2016-0255/MAT-MJDH-SG du 26 décembre 2016 déterminant les modèles des registres d'acte d'état civil. Cependant, il s'agit ici aussi d'une irrégularité purement matérielle qui ne vient pas affecter les mentions substantielles de l'acte. Ces

¹⁴ Voir notamment Cour de cassation, 1^{ère} civ., 21 novembre 2019, n°19-17726 ; 1^{ère} civ., 12 janvier 2022, n°20-17343 ; 1^{ère} civ. 6 juillet 2022 n°22-12506.

¹⁵ Ibid ; v. également : Madame Caroline Azar, Conseillère référendaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, in Cour de cassation, « La preuve de l'état des personnes : questions d'actualité », colloque sous la responsabilité scientifique de de Madame Christine Bidaud, professeure de droit à l'Université Jean Moulin Lyon 3, et de Monsieur Hugues Fulchiron, conseiller en service extraordinaire à la première chambre civile de la Cour de cassation, 17 mars 2022. ;

¹⁶ Cour d'appel de Rennes, 24 octobre 2022, n°22/00262 ; Cour d'appel de Rennes, 24 octobre 2022, n°22/00526

¹⁷ Loi n°06-040 du 11 août 2006 portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales

¹⁸ Articles 121 à 128 et 157 à 162 du code des personnes et de la famille

¹⁹ Formulaire de demande de Fiche NINA : [Fiche NINA \(consulatdumalienfrance.fr\)](https://consulatdumalienfrance.fr)

²⁰ En ce sens pour des ressortissants maliens ne disposant pas de numéro NINA : TA Nantes, 2 juillet 2021, n°2100474 ; TA Rennes, 6 avril 2020, n°1905422

²¹ Article 125 du code des personnes et de la famille du Mali

dernières sont respectées dès lors que la mention du jugement supplétif est présente en marge de l'acte²².

23. La Défenseure des droits considère en conséquence qu'en application de l'article 47 du code civil précité, les documents d'état civil fixant la date de naissance au 30 décembre 2008 font foi.

2. Sur le droit à l'identité de X

24. L'article 8 de la CIDE, dont l'applicabilité directe a été reconnue²³, consacre le droit à l'identité de l'enfant.

25. Le Comité des droits de l'enfant a, à cet égard, éclairé les composantes du droit à l'identité protégé par l'article 8 de la CIDE, dans ses différentes observations en affirmant à plusieurs reprises que la date de naissance constitue un élément fondamental de l'identité et est protégée à ce titre par l'article 8 : « *Le Comité considère que la date de naissance d'un enfant fait partie de son identité et que les États parties sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent* »²⁴. Dans ses dernières constatations en date du 15 janvier 2023, le Comité des droits de l'enfant a demandé à la France que « *les documents soumis par les intéressés soient pris en considération et leur authenticité reconnue lorsqu'ils ont été établis, ou leur validité confirmée, par les Etats ou leurs ambassades* ». ²⁵

26. Le droit à l'identité est également garanti conventionnellement par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, éclairé par la jurisprudence de la CEDH selon laquelle *le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain²⁶ et qui rappelle que l'âge d'une personne, qui est un moyen d'identification personnelle²⁷, est protégé par cet article, s'inscrivant ainsi dans la continuité des constatations et observations du Comité des droits de l'enfant.*

27. Par ailleurs, l'article 388 du code civil autorise le recours aux examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge à titre subsidiaire et sous conditions cumulatives. Le Conseil constitutionnel juge ces garanties fondamentales et nécessaires à la constitutionnalité du texte, en rappelant qu'« *en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative* »²⁸.

28. En effet, la détermination de l'âge par examen médical d'âge osseux est une expertise contestée de manière constante, de l'avis des autorités scientifiques françaises et européennes, au regard de cette marge d'erreur, et quelle que soit la technique utilisée²⁹.

²² Article 154 et suivant du code des personnes et de la famille du Mali

²³ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 6 janv. 2010, n°08-18871

²⁴ CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

²⁵ Constatations du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/92/D/130/2020, §9, a)

²⁶ CEDH, 5e Sect. 26 juin 2014, Mennesson c. France, Req. n° 65192/11 §96 ; 5e Sect. 26 juin 2014, Labassée c. France, Req. n° 65941/11 §75.

²⁷ CEDH, arrêt Darboe et Camara contre Italie, 21 juillet 2022, requête n°5797/17, § 123 – 124.

²⁸ Cons.Const. Décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

²⁹ Défenseur des droits, Rapport, « Les mineurs non accompagnés au regard du droit », février 2022, pp. 62-63 ; ESPR *European Society of Paediatric Radiology*, 2018 « *Bone age for chronological age determination* », *Recommendation from the ESPR musculoskeletal task force group*, 2018 –P. Saint Martin, « Apport de l'imagerie par résonance magnétique dans la détermination de l'âge chez le sujet vivant », 2014, thèse, Université de Toulouse 3 Paul Sabatier ; *Pattamapaspong N, Madla C, Mekjaidee K, Namwongprom S. Age estimation of a Thai population based on maturation of the medial clavicular epiphysis using computed tomography. Forensic Sci Int 2015 ; 246:123.e1–5.* « Contribution du scanner de l'extrémité sternale de la clavicule dans l'estimation de l'âge du sujet vivant », T. Houpert, C. Rerolle, N. Telmon, P. Saint-Martin, *Revue de Médecine légale*, Volume 7, Issue 1, *February* 2016, pp. 22-27 ; Conseil d'Etat de Belgique, section du contentieux administratif, arrêt n°246.340 du 09 décembre 2019.

Dans la décision précitée, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs également rappelé qu'il est exclu que ces conclusions « *puissent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge d'une personne* ». ³⁰

29. En l'espèce, la fixation de la fin de prise en charge au titre de la protection de l'enfance de X au 10 décembre 2023, date d'une majorité déduite des résultats de l'expertise osseuse, contredit les documents d'état civil présentés par celui-ci et dont le caractère frauduleux, irrégulier, ou ne correspondant pas à la réalité des faits n'est pas démontré.

30. Or, la date de naissance est un élément constitutif de l'identité, qui ne peut être modifié par décision d'une juridiction qui n'a pas compétence en matière d'état civil. Cette position a d'ailleurs été rappelée par la cour d'appel de Paris ³¹ dans son arrêt du 20 septembre 2019, qui précise que le juge, saisi en assistance éducative, n'a pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre : « *La cour n'ayant pas la possibilité de substituer une date de naissance à une autre, la demande de l'appelant tendant à ce que M.X. soit déclaré majeur au jour anniversaire de l'examen ayant retenu qu'il pouvait avoir 17 ans sera rejetée* ».

31. Si les conclusions d'expertise osseuse ont participé, en l'espèce, au faisceau d'indices de minorité, elles ne peuvent aucunement devenir constitutives de son état civil et le déterminer, sauf à violer le droit à l'identité de X, et en conséquence son droit à bénéficier d'une protection spéciale et adaptée à son âge ³².

* * *

Telles sont les observations que la Défenseure des droits souhaite soumettre à l'appréciation du juge des enfants.

Claire HÉDON

³⁰ Cons.Const. Décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019

³¹ Cour d'appel de Paris (pôle 3 – chambre 6), 20 septembre 2019, n°RG 18/26613

³² Article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant